

PROVINCE DU BRABANT WALLON ARRONDISSEMENT DE NIVELLES VILLE DE WAVRE		Réf. Ville de Wavre: 26/04 pe2 Réf. ARNE-DPA : 10024054/MER.sgu
ÉTABLISSEMENTS CONTENANT DES INSTALLATIONS OU ACTIVITÉS CLASSÉES EN VERTU DU DÉCRET DU 11 MARS 1999 RELATIF AU PERMIS D'ENVIRONNEMENT ET DE L'ARRETE DU GOUVERNEMENT WALLON DU 04 JUILLET 2002 ARRÊTANT LA LISTE DES PROJETS SOUMIS À ÉTUDE D'INCIDENCES, DES INSTALLATIONS ET ACTIVITÉS CLASSÉES OU DES INSTALLATIONS OU DES ACTIVITÉS PRÉSENTANT UN RISQUE POUR LE SOL		
ETABLISSEMENTS TEMPORAIRE		

PUBLICATION CONFORMEMENT À L'ARTICLE D.65 § 5 ET DANS LES MODALITES PREVUES A L'ARTICLE R.21 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Concerne la demande de **permis d'environnement** de classe 2, pour un projet de catégorie C, introduite le 27 mars 2026 par la société **SBMI S.A. Route de Wallonie 4 bte B à 7011 Ghlin**, ayant pour objet le désamiantage des logements appartenant au Foyer Wavrien dans un bien sis à Wavre, Chaussée des Gaulois, 53 à 91, présentement cadastré, Wavre, 1^{ère} division, section D, n° 267X-267Y-267Z.

Le Collège communal porte à la connaissance de la population, la décision du Fonctionnaire technique du Service public de Wallonie, en date du , en vertu de laquelle **la demande susmentionnée**, dont le formulaire fait office de notice d'évaluation des incidences sur l'environnement, **ne doit pas être soumise à étude d'incidences sur l'environnement.**

Cette décision indique comme suit, les principales raisons de ne pas exiger une telle étude par rapport aux critères pertinents visés à l'annexe III du Code de l'environnement, ainsi que, sur proposition du demandeur, toutes les caractéristiques du projet et/ou les mesures envisagées pour éviter ou prévenir ce qui aurait pu, à défaut, constituer des incidences négatives notables sur l'environnement :

[...]Lors de l'analyse relative au caractère complet et recevable de la demande, il a également été procédé à l'examen des incidences probables du projet sur l'environnement au sens large, sur base des critères de sélection pertinents visés à l'article D.62 du livre I du Code de l'environnement.

Les nuisances les plus significatives portent sur le risque de dissémination des poussières d'amiante, de leur traitement et de leur évacuation.

Au vu du descriptif des activités, dépôts et installations et des mesures prises par l'exploitant ou prévues dans son projet, l'ensemble de ces incidences ne doit pas être considéré comme ayant un impact notable. En effet, ces nuisances sont peu probables au vu des conditions d'exploiter imposées à ce type d'établissement.

En ce qui concerne les autres compartiments de l'environnement, le projet engendre des nuisances pouvant être qualifiées de nulles ou mineures.

D'autre part, il n'y a pas lieu de craindre d'effets cumulatifs avec des projets voisins de même nature.

La notice d'évaluation des incidences, les plans et les autres documents constitutifs du dossier synthétisent suffisamment les principaux paramètres écologiques du projet sur l'environnement.

Le projet ne doit donc pas être soumis à évaluation complète des incidences et une étude d'incidences sur l'environnement n'est donc pas nécessaire.[...]

S'agissant d'un établissement temporaire, aucune enquête publique n'est requise Les délais de procédure sont ceux prévus à l'article 39 du décret (40 jours).

L'avis des instances suivants est sollicité dans le cadre de l'instruction de ce dossier :

- SPW TLPE-DATU, Direction du Brabant wallon.

En vertu de l'article 13, alinéa 1, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, le Collège communal est l'autorité compétente pour statuer sur la demande de permis en cours en cours.

A Wavre, le **1er juin 2026**
 Par le Collège :
 La Directrice générale,
 Christine GODECHOUL

Le Bourgmestre,
 Benoît THOREAU